



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 22 AVR. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH DREAL

ARRÊTÉ

**autorisant la société BOEHRINGER INGELHEIM
ANIMAL HEALTH FRANCE
à poursuivre l'exploitation de ses installations de production
biotechnologique d'antigènes
situées avenue Henri Schneider à JONAGE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-
Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite,*

- VU la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-1, L. 181-14, R. 181-45 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le schéma d'aménagement des eaux de l'Est Lyonnais approuvé le 24 juillet 2009 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société MERIAL pour son établissement situé ZAC des Gaulnes, avenue Henri Schneider à JONAGE ;

VU le porter à connaissance du 11 octobre 2018 complété le 12 octobre 2018 relatif aux modifications apportées aux ouvrages d'infiltration des eaux pluviales du Lot 11 ;

VU la déclaration de changement de raison sociale de la société MERIAL en date du 27 décembre 2019 ;

VU le porter à connaissance déposé le 19 février 2020 et complété le 1 avril 2020 par la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE en vue de créer un parking provisoire de 15 000 m² (Lot 12a) jouxtant le site principal en construction (Lot 11), avenue Henri Schneider à JONAGE ;

VU l'avis technique du service EHN de la DREAL en date du 5 mars 2020 et du 10 avril sur la création du parking provisoire ;

VU l'avis du 23 mars 2020 de la direction départementale des territoires sur la création du parking provisoire ;

VU les courriels des 6 et 13 avril 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU les observations de la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE sur le projet d'arrêté en date du 9 avril 2020 et du 16 avril 2020 ;

VU le rapport de synthèse en date du 13 avril 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas soumis à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter le changement de raison sociale de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de modifier les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 afin d'acter les modifications prévues par l'exploitant et celles résultant de l'évolution de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'en vue de prévenir les risques et nuisances potentiels présentés par ses installations l'exploitant met ou mettra en œuvre les dispositions décrites dans ses porters à connaissances des 1 octobre 2018 et 19 février 2020 complétés ;

CONSIDÉRANT, de plus, que les dispositions spécifiées dans le présent arrêté, notamment celles destinées à la protection des de la faune et de la flore, à la prévention des émissions aqueuses sont de nature à permettre l'exercice de cette activité en compatibilité avec son environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que les intérêts mentionnés aux articles L 211-1° et L 511-1° du code de l'environnement susvisé sont garantis par l'exécution de ces prescriptions ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte du changement de raison sociale de la société Merial en BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE pour le site qu'elle exploite à Jonage, avenue Henri Schneider.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 autorisant la société BOEHRINGER INGELHEIM ANIMAL HEALTH FRANCE à exploiter des installations de production biotechnologiques d'antigènes sont complétées ou modifiées par les dispositions précisées dans les articles suivants.

ARTICLE 3

Le tableau des activités figurant à l'Annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est remplacé par celui de l'Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 1.2.2 relatif à la situation de l'établissement de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
JONAGE	ZL205 et ZL202	ZAC des Gaulnes (lot 11 et 12 a)

Le plan de situation de l'Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 est remplacé par celui en Annexe 2 du présent arrêté .

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 1.2.3 concernant les autres limites de l'autorisation, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 80 000 m² (lots 11 et 12a).

La surface occupée par le parking provisoire situé sur le lot 12a est inférieure ou égale à 15 000 m².

ARTICLE 6

Pour la réalisation, l'exploitation du parking provisoire et la remise en état, les dispositions de l'article 2.1.2 – Impact sur le milieu naturel, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018, sont complétées par les prescriptions suivantes :

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements pris dans le dossier de porter à connaissance du 19 février 2020 complété le 01 avril 2020, sous réserve des prescriptions suivantes.

- Mesures de réduction des impacts

MR1. Adaptation des travaux aux enjeux faunistiques

Les travaux sont réalisables au printemps 2020, uniquement après le passage d'un écologue sur le site et la confirmation de l'absence de nidification d'espèce avifaunistique protégée sur la zone d'implantation du parking et de la zone d'accès. En cas de présence d'espèce nicheuse protégée (Oedicnème criard ou autre), les travaux ne peuvent pas être engagés et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes est immédiatement informée afin de déterminer les suites à donner. Les travaux sont réalisés sans interruption, de la phase de décapage de la terre végétale à la mise en service du parking provisoire. Durant cette période, toute ornière ou dépression créée est immédiatement comblée.

MR2. Limitation et adaptation de l'éclairage du parking provisoire

Tout éclairage permanent est proscrit. Un éclairage adapté est admis sous réserve du respect de la réglementation en vigueur (arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses) et des prescriptions suivantes :

- puissance nominale des lampes utilisées réduite (100 W suffisent pour éclairer les voiries, 35 à 70 W pour les voies piétonnes) ;
- aucun éclairage en direction des espaces à enjeux écologiques (haies et autres milieux naturels localisés aux abords du projet) ;
- limitation de la durée d'éclairage au moyen de minuteries ou de détecteurs de mouvements installés à proximité des luminaires ;
- utilisation de lampadaires ne diffusant pas de lumière vers le ciel et la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire (angle de projection de la lumière ne dépassant pas 70° à partir du sol), équipés de verres lumineux plats et de capots réflecteurs ;
- utilisation exclusive de lampes à Sodium Basse Pression (SBP) et/ou de LEDs ambrées à spectre étroit.

MR3. Dispositif préventif de lutte contre les espèces invasives

Ce dispositif est composé des actions préventives et curatives suivantes :

- pendant la phase chantier :

- l'identification, la délimitation et la matérialisation sur le terrain des stations d'espèces exotiques envahissantes (foyers existants et nouveaux foyers);
- leur traitement (arrachage) et évacuation selon des filières adaptées (foyers existants et nouveaux foyers);
- le nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site et avant leur départ sur des zones identifiées et adaptées;
- tous les matériaux importés sur le chantier sont analysés et leur provenance est contrôlée;

- pendant la phase d'exploitation :

- annuellement, l'identification, la délimitation et la matérialisation sur le terrain des stations d'espèces exotiques envahissantes (nouveaux foyers et anciens foyers déjà traités);
- leur traitement et évacuation selon des filières adaptées le cas échéant.

Il s'applique au parking temporaire, à sa voie d'accès et aux secteurs de stockage des terres à défaut d'un bâchage complet de ces dernières.

La gestion des espèces d'ambrosie est réalisée conformément à l'arrêté ARS 2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône.

MR4. Remise en état en fin d'exploitation du parking provisoire

A la fin de l'exploitation du parking temporaire, le terrain est remis en état par l'enlèvement de la couche de matériaux apportés le cas échéant et par le régalage des terres stockés en périphérie. Ces dernières sont immédiatementensemencées par un mélange de graines adapté aux conditions édaphiques du site. Cette remise en état est effectuée entre le 1er septembre et le 28 février.

- Suivi et évaluation des mesures

MSI. Suivi écologique du chantier

Le chantier est suivi par un écologue qui veille à la mise en œuvre de l'intégralité des mesures de réduction.

Ce suivi est constitué a minima des éléments suivants : vérification préalable détaillée à la mesure MRI, localisation et balisage de l'emprise chantier, sensibilisation du personnel de chantier, rédaction des prescriptions écologiques à intégrer dans le document cadre d'exécution et suivi de leur bonne mise en œuvre sur le chantier, appui au responsable de chantier et surveillance des espèces exotiques envahissantes.

L'écologue s'assure de la traçabilité des différentes actions et de leur restitution dans un rapport annuel de suivi rédigé pour les années 2020, 2021 et 2022 et transmis en version papier et informatique à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 janvier suivant l'année concernée.

ARTICLE 7

Les prescriptions de l'article 4.4.4 relatif à l'entretien et à la conduite des installations de traitement, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 sont complétées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter l'érosion et l'impact du ruissellement des eaux pluviales sur les andains de stockage des matériaux (ex : végétalisation adaptée) et le parking provisoire du lot 12a. Une inspection visuelle est réalisée après chaque épisode pluvieux marquant, les rigoles de collecte sont entretenues et curées en tant que de besoin. Les justificatifs liés aux opérations réalisées et aux filières d'élimination des matériaux de curage sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 4.4.5 relatives à la localisation des points de rejets de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 sont remplacées par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° : 1
Nature des effluents	Eaux domestiques ; eaux résiduaires et eaux polluées après traitement (décontamination ; ajustement in situ pH et T°)
Exutoire du rejet	Réseau communal des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	STEU JONAGE
Conditions de raccordement	Autorisation de rejet

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 2
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries)
Exutoire du rejet	Noüe de récupération étanche 700 m ³ puis structure alvéolaires de stockage de 286 m ² et bassin d'infiltration 235 m ²
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en aval de la noüe
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Noüe et bassin conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin ; débit d'infiltration final de 44,6 l/s

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 3, 4
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures
Exutoire du rejet	2 bassins d'infiltration 340 m ² (COM-EPI-100-FL-100), 200 m ² (COM-EPI-300-FL-300) équipés de structures alvéolaires
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Bassins conformes à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin ; capacité d'infiltration respectifs de 65 et 38 l/s

Point de rejet interne à l'établissement	N° : 5
Nature des effluents	Eaux pluviales du parking – Lot 11
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration 340 m ² (COMM-EPI-100-FL-100)
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Bassin conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : au moins 1 mètre entre le niveau des hautes eaux de la nappe et le fond du bassin et débit d'infiltration de 68 l/s

Point de rejet interne à l'établissement	N° : -
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur le parking de 15 000 m ² et les andains des matériaux de stockage - Lot 12a
Exutoire du rejet	Infiltration directe, collecte du surplus dans des rigoles
Traitement avant rejet	-
Milieu naturel récepteur	Couloir de l'Est Lyonnais (FRDG 334)
Autres dispositions	Infiltration conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais relative aux eaux pluviales : Respect d'une hauteur de zone non saturée de 1 mètre sous le niveau d'infiltration des eaux pluviales, infiltration des 15 premiers mm d'eau de pluie

ARTICLE 9

Le chapitre 9.3 relatif aux dispositions particulières applicables à certaines installations, de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 sont remplacées par :

Chapitre 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 1185-2
Les installations à déclaration relevant des rubriques 1185-2 sont régies par les arrêtés ministériels qui leur sont applicables.

ARTICLE 10 – MESURES DE PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de JONAGE et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de JONAGE pendant une durée minimum de 1 mois.

Le maire de JONAGE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de JONAGE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 10 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **22 AVR. 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE 1 – SITUATION ADMINISTRATIVE

Classement ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Production d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires	-	A
2680-2	Organismes génétiquement modifiés (installations où sont utilisés de manière confinée dans un processus de production industrielle des) à l'exclusion de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés qui ont reçu une autorisation de mise sur le marché conformément au titre III du livre V du code de l'environnement et qui sont utilisés dans les conditions prévues par cette autorisation de mise sur le marché : 2. Utilisation d'organismes génétiquement modifiés de classe de confinement 2, 3, 4	Production d'antigènes modifiés destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires (OGM de classe de confinement 3)	-	A
2681	Micro-organismes naturels pathogènes (mise en œuvre dans des installations de production industrielle)	Production d'antigènes destinés à la fabrication de vaccins vétérinaires	-	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 2 chaudières au gaz naturel de 9 MW chacune - 1 groupe électrogène de 650 kW	Puissance totale = 19 MW	DC
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg ...	Gaz réfrigérants de type HFC (exemple R134-A, R404-A, R410-A)	2000 kg	D
2925 -2	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération* étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs *Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Onduleur	200 kW	NC

Classement IOTA (Loi sur l'eau)

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	3 piézomètres de surveillance	-	D
2.1.5.0	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Surface du projet	79 755 m ²	D

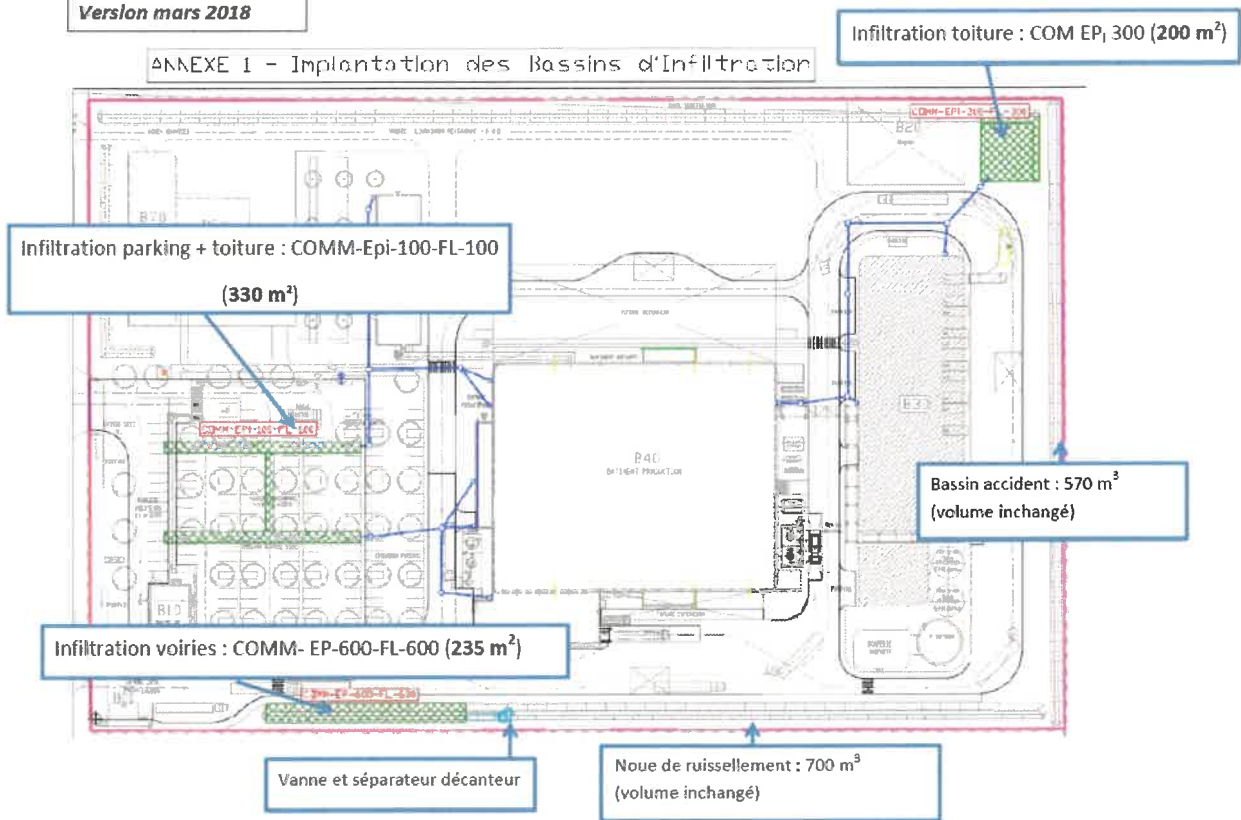
AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

ANNEXE 2 Plan de localisation des installations / équipements

Lot 11 – Mise à jour de la localisation et des capacités des ouvrages de collecte et d'infiltration d'eau pluviales

Version mars 2018

ANNEXE 1 - Implantation des Bassins d'Infiltration



Lot 12a – Schéma de localisation du parking et des andains de stockage des matériaux provisoires

